



## Requête

1. Les 19 septembre 2008, 7 novembre 2008 et 30 mars 2009, respectivement, les requérants 1, 2 et 3, tous originaires d'Australie et fonctionnaires au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY) à La Haye, Pays Bas, ont présenté un recours devant la Commission paritaire de recours (CPR) de New York tendant à contester le montant de la somme forfaitaire qui leur a été versé pour couvrir les frais de voyage de leur dernier congé dans les foyers et à obtenir le paiement de la différence entre ce qui leur a été versé et ce qui aurait dû leur être légalement versé.

### Argumentation des requérants

2. Les requérants estiment que l'administration du TPIY, pour calculer la somme forfaitaire pour certaines destinations, a fait une application irrégulière du Règlement du personnel et des instructions administratives pertinentes. Alors qu'auparavant le TPIY calculait la somme forfaitaire sur la base du prix d'un billet d'avion en classe économique à plein tarif, une nouvelle pratique consiste, selon eux, à utiliser pour certaines destinations le prix d'un billet à tarif réduit.

3. La conséquence pour les requérants est que la nouvelle méthode de calcul réduit significativement l'incitation financière à opter pour la somme forfaitaire et qu'elle prive de fait certains fonctionnaires du droit d'opter pour la somme forfaitaire.

4. Les requérants contestent qu'en acceptant la somme forfaitaire, ils aient renoncé à leur droit de faire recours.

5. Le requérant 1 soutient que :

- a. L'administration ne peut adopter des procédures internes visant à priver les fonctionnaires de leur droit à contester les décisions de cette même administration conformément à ce que prévoit le Règlement du personnel.

Le requérant a reçu l'instruction de contresigner l

Cas n° : UNDT/GVA/2009/45  
UNDT/GVA/2009/46

Cas n° : UNDT/GVA/2009/45

UNDT/GVA/2009/46

UNDT/GVA/2009/52

Jugement n° : UNDT/2009/077

dans un email en date du 4 avril 2008, que le fait d'accepter la somme forfaitaire ne portait pas préjudice à ses droits. Cela a créé une expectation légitime que le paiement de la somme forfaitaire pouvait faire l'-'iHf-Yl'-iHf-Yl'-i-èOceFHbH

fvrficçzcOnEFfi-YçOmEzièci-YçOmEzièò

140501()-20.5165()-



Cas n° : UNDT/GVA/2009/45

UNDT/GVA/2009/46

UNDT/GVA/2009/52

Jugement n° : UNDT/2009/077

requérante 3 n'a pas, quant à elle, formé son recours dans le mois qui a suivi la

19. Le 29 avril 2008, le requérant 1 a contresigné le mémorandum d'accord pour opter pour le versement d'une somme forfaitaire, acceptant ainsi le paiement du montant calculé par l'administration aux conditions prévues par ledit mémorandum. Il a toutefois émis la réserve suivante sur ledit mémorandum : « Je signe ceci parce que j'ai reçu l'instruction de le faire. Mais je maintiens mon mémo du 12/3/08 et fais ceci sans préjudice de mon droit à faire recours. »

20. En mai 2008, la requérante 2 a, à son tour, demandé à l'administration du TPIY de calculer le montant qui lui serait versé si elle décidait d'opter pour la formule de la somme forfaitaire à l'occasion de son congé dans les foyers. Le 28 mai 2008, l'administration lui a communiqué informellement le montant.

21. Par lettre en date du 20 juin 2008, le requérant 1 a écrit au Secrétaire général pour lui demander de reconsidérer la décision du TPIY concernant le montant de la somme forfaitaire versé à l'occasion de son voyage de congé dans les foyers.

22. Entre la fin du mois de juin et le 18 juillet 2008, la requérante 2 a échangé une série d'emails avec l'administration sur le fait qu

Cas n° : UNDT/GVA/2009/45

UNDT/GVA/2009/46

UNDT/GVA/2009/52

Jugement n° : UNDT/2009/077



réserve émise par la requérante, le Bureau de la gestion des ressources humaines du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies à New York avait rendu une décision selon laquelle :

« Il ne s'agit pas d'une prestation pécuniaire à laquelle le fonctionnaire a droit. La prestation consiste en ce que l'Organisation prendra à sa charge le coût d'un voyage aller-retour au lieu du congé dans les foyers. Le fonctionnaire peut opter soit pour que l'Organisation lui fournisse les billets pour le voyage, soit pour le versement d'une somme forfaitaire pour le voyage. Si l'option de la somme forfaitaire ne satisfait pas le fonctionnaire, alors il ou elle devrait opter pour que l'Organisation achète les billets. »

32. Le 17 décembre 2008, la requérante 3 a écrit au Secrétaire général pour lui demander de reconsidérer la décision du TPIY concernant le montant de la somme forfaitaire versé au titre de son voyage de congé dans les foyers.

33. Par lettre en date du 17 février 2009, le Groupe du droit administratif du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies a, au nom du Secrétaire général, rejeté la demande de réexamen de la requérante 3, décision contre laquelle la requérante 3 a formé un recours devant la CPR le 30

lors, le Tribunal considère qu'il y a lieu de joindre les trois recours et d'y statuer par un seul jugement.

37. La disposition 105.3 du Règlement du personnel en vigueur à la date des décisions contestées stipule que :

Sous réserve des dispositions du chapitre VII du présent Règlement, les fonctionnaires autorisés à se rendre en congé dans leurs foyers ont droit à des

sur le mode de calcul de ladite somme et en se réservant le droit de contester la somme acceptée.

42. Il ressort des textes précités que le Règlement du personnel prévoit, à titre principal, que l'administration prend en charge les frais de voyage engagés par les fonctionnaires à l'occasion des congés autorisés dans les foyers et qu'à titre subsidiaire, les fonctionnaires peuvent opter pour le versement avant le voyage d'une somme forfaitaire permettant de faire face aux dépenses qu'ils auront à engager. La création d'une telle allocation forfaitaire a eu po

administrative, c'est-à-dire un acte unilatéral de l'administration à caractère décisive et individuel, susceptible de recours dès lors qu'elle leur fait grief s'ils sont amenés à refuser la somme forfaitaire en raison de l'illégalité de son mode de calcul. Ainsi, contrairement à ce que les requérants soutiennent, seul le refus d'accepter la somme forfaitaire leur permettait d'en contester le montant.

45. Ainsi, il résulte de ce qui a été dit ci-dessus, et sans qu'il soit besoin de statuer